

GE_GERICHTE ATAS/662/2016 vom 25. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_662_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/662/2016 du 25 août 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/662/2016 del 25 agosto 2016

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

L'objet du litige est la question de savoir si la recourante a droit à la remise de l'obligation de restituer la somme de CHF 1'250.-.

E. 4

À teneur des art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées, la restitution ne pouvant toutefois être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Les conditions pour la remise sont cumulatives (ATF non publié 9C_41/2011 consid. 6.2). a. S'agissant de la bonne foi, la jurisprudence constante considère que l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 103 consid. 2c ; DTA 2003 n° 29 p. 260 consid. 1.2 et les références ; RSAS 1999 p. 384). Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 181 consid. 3d ; cf aussi ATF non publié 9C_41/2011 du 16 août 2011, consid. 5.2). Il faut ainsi en particulier examiner si, en faisant preuve de la vigilance exigible, il aurait pu constater que les versements ne reposaient pas sur une base juridique. Il n'est pas demandé à un bénéficiaire de prestations de connaître dans leurs moindres détails les règles légales. En revanche, il est exigible de lui qu'il vérifie les éléments pris en compte par l'administration pour calculer son droit aux prestations. On ajoutera que la bonne foi doit être niée quand l'enrichi pouvait, au moment du versement, s'attendre à son obligation de restituer, parce qu'il savait ou devait savoir, en faisant preuve de l'attention requise, que la prestation était indue (art. 3 al. 2 CC;

ATF 130 V 414 consid. 4.3, ATF non publié 8C_385/2011 du 13 février 2012, consid. 3). On signalera enfin, que, de jurisprudence constante, la condition de la bonne foi doit être réalisée dans la période où l'assuré concerné a

A/496/2016 - 5/7 - reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (ATF non publié 8C_766/2007 du 17 avril 2008, consid. 4.1 et les références citées). b. En vertu de l'art. 28 al. 2 LPGA, celui qui fait valoir un droit à des prestations doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir ce droit et fixer les prestations dues. L'art. 31 al. 1 LPGA prescrit que l'ayant droit, ses proches ou les tiers auxquels une prestation est versée sont tenus de communiquer à l'assureur toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation.

E. 5

a. En l'occurrence, il convient en premier lieu de rectifier une erreur de la recourante. En effet, contrairement à ce qu'elle allègue, la chambre de céans a confirmé, par arrêt du 25 juin 2014, la décision de l'OAI du 20 septembre 2013, par laquelle ledit office a supprimé avec effet au 31 janvier 2013 la rente complémentaire pour B_____ et a réclamé le remboursement de la somme de CHF 1'250.-. La chambre de céans a uniquement renvoyé la cause à l'intimé, afin que celui-ci se prononce sur la remise de l'obligation de rembourser, ainsi que sur le droit aux prestations à partir de mai 2014. Partant, la recourante a bel et bien reçu indûment la somme de CHF 1'250.- pendant la période de février à juin 2013 et est ainsi en principe tenue de la rembourser, sous réserve du droit à une remise de cette obligation. b. Comme exposé ci-dessus, le droit à la remise dépend en premier lieu de la bonne foi. En l'occurrence, il convient de constater que la recourante a annoncé l'interruption de la formation de sa fille en janvier 2013 à la caisse seulement le 18 juin 2013. Cela étant, elle a clairement violé son obligation légale d'informer immédiatement l'assureur de toute modification de la situation de sa fille. Il est à cet égard à relever que cette obligation et l'obligation de restitution est également mentionnée sur le formulaire intitulé « Feuille annexe aux études à remplir par l'étudiant(e) », dès lors que ce formulaire comporte l'annonce suivante : « RESTITUTION Si l'annonce d'un changement n'est pas faite immédiatement il peut en résulter un retard dans le paiement des prestations futures ou une demande de restitution des prestations indûment perçues. D'autre part, l'omission de renseigner peut conduire dans certains cas à des poursuites pénales » Ainsi, la recourante s'est rendue coupable d'une violation de l'obligation de renseignement et ne peut de ce fait se prévaloir de sa bonne foi. Par conséquent, le droit à une remise doit lui être dénié, de sorte qu'il s'avère superflu d'examiner si elle remplit également la condition de la situation financière difficile.

E. 6

La recourante semble également mettre en cause la compensation de la créance de l'intimé en remboursement de CHF 1'250.- avec les prestations rétroactives dues à sa fille en 2014.

A/496/2016 - 6/7 - Toutefois, cette compensation a fait l'objet d'une décision du 16 décembre 2014 de l'intimé qui n'a pas été contestée par la recourante dans le délai légal de 30 jours. Ainsi, cette décision a acquis force de chose jugée et ne peut plus être remise en question. La recourante n'est par conséquent plus en droit de contester cette compensation, étant précisé qu'en tout état de cause la créance de l'intimé est fondée.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 8

Dans la mesure où le recours ne porte pas sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité, au sens de l'art. 1bis LAI, la procédure est gratuite.

A/496/2016 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.